

appartiennent au propriétaire de la surface du sol. La Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan ont pris des dispositions en vue de la participation de la Couronne, si celle-ci le désire, à tous les programmes futurs d'exploitation minérale. Cette participation peut prendre la forme d'une association, d'une entreprise commune ou une autre forme, généralement celle d'une société de la Couronne. On peut obtenir des exemplaires des lois et règlements ainsi que d'autres renseignements en s'adressant aux provinces concernées.

Sources

12.1 - 12.2.1 Division des métaux et minéraux, Secteur de l'exploitation minérale, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

12.2.2 Division des ressources et de l'exploitation, Secteur de l'exploitation minérale, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

12.3 - 12.3.4 Division de l'analyse financière et structurelle de l'industrie minière, Secteur de l'exploitation minérale, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.